

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 883

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« communes »,

insérer les mots :

« pris dans les deux mois suivant la saisine de la commune concernée ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« agglomération »,

insérer les mots :

« pris dans les deux mois suivant la saisine de la commune concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, afin de limiter les risques de blocages et de contentieux locaux, à fixer un délai de deux mois pour prendre l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI lorsqu'une commune décide de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme. »